DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1994

relative à l'octroi d'un concours de l'instrument financier de cohésion pour une série de phases de projets concernant la station d'épuration des effluents de la région de Veria, ainsi que le réseau d'évacuation et la station d'épuration biologique des effluents d'Alexandria, en Grèce

N° FC: 93/09/61/055-1

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi)

(94/587/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion [1], modifié par le règlement (CE) n° 566/94 [2], et notamment son article 8 paragraphe 6,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 792/93 institue un instrument financier de cohésion en vue d'apporter le soutien de la Communauté à des projets dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, certaines dispositions des titres VI et VII du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 [4], s'appliquent *mutatis mutandis*;

considérant que le règlement (CEE) n° 792/93 définit en son article 2 le type d'actions à la réalisation desquelles peut participer l'instrument financier de cohésion;

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 792/93 prévoit que les États membres veillent à ce qu'une publicité adéquate soit donnée aux interventions de l'instrument financier de cohésion; que les mesures nécessaires à cet effet sont énumérées à l'annexe V de la présente décision;

considérant que le terme «projet» employé signifie aussi «série de phases de projets»;

considérant que la Grèce a soumis le 2 juillet 1993 et le 26 juillet 1993 une demande de concours de l'instrument financier de cohésion pour une série de phases de projets concernant la station d'épuration des effluents de la région de Veria, ainsi que le réseau d'évacuation et la station d'épuration biologique des effluents d'Alexandria;

considérant que la demande de concours porte sur un projet éligible aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 792/93;

considérant que la demande de concours comporte toutes les informations prévues à l'article 8 paragraphe 4 et remplit les critères fixés à l'article 8 paragraphes 3 et 5 du règlement (CEE) n° 792/93;

considérant que le projet résulte d'actions entreprises en application de l'article 130 S du traité;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 792/93, des phases techniquement et financièrement indépendantes ont été délimitées aux fins de l'octroi de l'aide de l'instrument financier;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes [5], modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 du Conseil [6], prévoit en son article 1er que les obligations juridiques contractées pour les actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis de l'État membre, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, la Commission et l'État membre assurent l'évaluation et le suivi systématiques du projet;

considérant que les dispositions d'application financières, de suivi et d'évaluation sont précisées dans les annexes III et IV de la présente décision et que le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la réduction de l'octroi du concours en vertu de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 792/93 et selon les modalités prévues à l'annexe VI;

considérant que toutes les autres conditions requises sont remplies,

(1) JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.
(2) JO n° L 72 du 16. 3. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.
(5) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La série de phases de projets concernant la station d'épuration des effluents de la région de Veria, ainsi que le réseau d'évacuation et la station d'épuration biologique des effluents d'Alexandria en Grèce, décrite à l'annexe I, est approuvée pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994.

2. Le terme «projet» employé dans la présente décision signifie aussi «série de phases de projets».

Article 2

1. La dépense maximale éligible au titre de la présente décision est de 2 912 000 écus.

2. Le taux de l'aide communautaire accordée au projet est fixé à 85 %.

3. Le montant maximal du concours de l'instrument financier de cohésion est de 2 475 200 écus.

4. Le concours est engagé sur le budget 1994.

Article 3

1. Le concours communautaire est accordé sur la base du plan financier établi pour le projet, comme indiqué à l'annexe II.

2. Les engagements et les paiements de l'aide communautaire accordée au projet sont effectués conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, comme indiqué à l'annexe III.

3. Le montant de la première avance est de 928 200 écus.

Article 4

1. L'aide communautaire concerne les dépenses relatives au projet pour lequel des dispositions contraignantes ont été prises en Grèce et pour lequel les ressources financières nécessaires ont été spécifiquement allouées aux travaux devant être réalisés au plus tard le 31 décembre 1994.

2. Les dépenses engagées avant le 1er janvier 1993 ne sont pas considérées comme éligibles au concours de l'instrument financier.

3. Les dépenses relatives au projet devront être engagées au plus tard douze mois après la date mentionnée au paragraphe 1.

Article 5

1. Le projet est réalisé dans le respect de la législation communautaire, et notamment des articles 7, 30, 52 et 59 du traité, ainsi que des politiques communautaires, et notamment des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés publics.

2. La présente décision ne remet pas en cause le droit de la Commission d'engager une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité.

Article 6

Le suivi et l'évaluation systématiques du projet sont assurés conformément aux modalités prévues à l'annexe IV.

Article 7

L'État membre concerné assure une publicité adéquate au projet, comme indiqué à l'annexe V.

Article 8

Toutes les annexes de la présente décision font partie intégrante de cette dernière.

Article 9

Le non-respect des dispositions de la présente décision ou de ses annexes peut entraîner la réduction ou la suspension de l'aide, conformément aux dispositions de l'annexe VI.

Article 10

La Grèce est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1994.

Par la Commission
Peter SCHMIDHUBER
Membre de la Commission

ANNEXE I

FICHE SIGNALÉTIQUE

1. **Intitulé**

— Station d'épuration des effluents de la région de Veria

— Réseau d'évacuation et station d'épuration des effluents d'Alexandria

2. **Organisme responsable de la demande**

2.1. Nom: ministère de l'économie, direction générale des investissements publics et du développement

2.2. Adresse: Platia Syntagmatos, 101 80 Athènes, Grèce

3. **Organisme responsable de l'exécution du projet**

3.1. Nom: ministère de l'intérieur

3.2. Adresse: Stadiou 27, Athènes, Grèce

4. **Localisation**

4.1. État membre: Grèce

4.2. Région: Macédoine centrale

5. **Description sommaire**

a) Station d'épuration des effluents de la région de Veria

La phase de projet comprend les travaux initiaux de création de la station d'épuration des effluents de Veria, d'une capacité de 70 000 équivalents-habitants

Le projet global prévoit l'achèvement de ladite station, dont il est prévu de porter la capacité à 90 000 équivalents-habitants

b) Réseau d'évacuation et station d'épuration biologique des effluents d'Alexandria

La phase de projet comprend la mise en place partielle de la station d'épuration

Le projet global prévoit:

— l'achèvement de la station d'épuration

— l'établissement d'un réseau d'égouts, d'une longueur totale de 25 660 m, ainsi que de systèmes de pompage, d'une capacité totale de 80 kW

— la mise en place d'un réseau d'évacuation, d'une longueur totale de 6 950 m

6. **Principaux objectifs**

Achèvement des réseaux, en vue de les relier à des stations d'épuration biologique. Diminution de la pollution et amélioration de la santé publique

7. **Calendrier des travaux**

	Début	Achèvement
Conception		
Achat des terrains		
Principaux travaux	janvier 1993	décembre 1994
Phase opérationnelle		

8. **Analyse des coûts et rendements**

Utilité publique

9. **Étude de l'impact sur l'environnement**

Diminution considérable de la pollution. La série de phases de projets doit satisfaire aux conditions de l'arrêté n° 69877 du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, du 31 janvier 1994, en ce qui concerne la station de Veria, et aux conditions de l'arrêté n° 76949 du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, du 27 janvier 1994, en ce qui concerne la station et le réseau d'Alexandria

10. **Coûts**

(en milliers d'écus)

Coût total	Aide communautaire
2 912	2 475

11. Les prescriptions du projet doivent être conformes aux dispositions de la directive 91/271/CEE du Conseil [1]

[1] JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

ANNEXE II

PLAN DE FINANCEMENT

Projet: 93/09/61/055-1

(en milliers d'écus)

Année	Coût total [1]	Dépenses publiques									Secteur privé		Prêts communautaires
		Dépenses publiques totales		Instrument de cohésion		Instances nationales				Autres			
						Total		Instances centrales	Autres				
			%		%		%					%	
	1=2+11	2=4+6+10	3=2/1	4	5=4/2	6=8+9	7=6/2	8	9	10	11	12=11/1	13
1993	2 184,000	2 184,000	100	1 856,400	85	327,600	15	327,600					
1994	728,000	728,000	100	618,800	85	109,200	15	109,200					
1995													
Total	2 912,000	2 912,000	100	2 475,200	85	436,800	15	436,800					

[1] Coût total éligible du projet.

ANNEXE III

DISPOSITIONS D'APPLICATION FINANCIÈRES

1. Les dispositions financières reprises à l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93 sont appliquées comme suit.

Concours communautaire

2. Le concours communautaire est fixé en pourcentage des dépenses éligibles. Si les dépenses éligibles, effectivement réalisées, diffèrent des dépenses initialement prévues, le concours communautaire octroyé varie en conséquence sans pour autant pouvoir dépasser le montant maximal indiqué dans la décision. Le changement du taux du concours communautaire ou des montants maximaux des concours demande une modification de la décision, selon les procédures décrites au point 12.

Engagements et paiements

3. L'État membre s'engage à garantir que, pour le projet objet de la présente décision, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, ce qui facilitera la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.

4. Les engagements budgétaires et les paiements sont réalisés selon les dispositions reprises à l'article 9 paragraphe 4, à l'article 5 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 792/93.

5. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Commission dans le cadre de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par l'État membre qui est également responsable du remboursement à la Commission de tout montant excédentaire. Les paiements sont versés à un seul compte bancaire indiqué par l'État membre. Les paiements sont effectués par la Commission, en règle générale, au plus tard deux mois après avoir reçu une demande valable.

6. L'État membre veille à ce que les demandes de paiement et les déclarations de dépenses réellement effectuées soient conformes au plan de financement, comprenant l'échéancier prévisionnel des dépenses, annexé à la présente décision ou éventuellement modifié selon les procédures reprises aux points 12 et 13.

7. Conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 4253/88, tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

8. Les déclarations de dépenses à l'appui des demandes de paiement correspondantes sont faites en écus ou en monnaie nationale.

9. Les États membres, qui présentent leurs déclarations de dépenses en écus, convertissent les montants des dépenses effectuées en monnaie nationale en écus en utilisant le taux du mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées dans la comptabilité des autorités responsables de la gestion financière des projets. À cette fin, la Commission informe mensuellement les États membres du taux applicable.

10. Les déclarations de dépenses en monnaies nationales sont converties en écus au taux du mois de leur réception par la Commission.

Répétition de l'indu

11. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission par l'autorité désignée au point 5. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard en conformité avec l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88. Si cette autorité ne rembourse pas l'indu à la Communauté, l'État membre concerné reverse ce montant à la Commission.

Procédure de modification de la décision du projet

12. Toute modification de la décision est effectuée conformément aux procédures suivantes:

    a) les modifications qui comportent un changement substantiel des objectifs ou des caractéristiques du projet, une augmentation ou une réduction du taux de financement pratiqué ou du montant maximal du concours, ou une modification substantielle du plan de financement et de l'échéancier prévisionnel des dépenses font l'objet d'une décision de la Commission, à la demande de l'État membre ou à l'initiative de la Commission, après avoir consulté l'État membre;

    b) pour les autres modifications, l'État membre transmet à la Commission une proposition de modification. La Commission fait état de ses remarques ou de son accord dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette proposition. Les modifications sont adoptées suite à l'accord de la Commission.

13. Est considérée comme une modification non substantielle du plan de financement et de l'échéancier prévisionnel des dépenses une variation des dépenses prévues par année inférieure à 10 % des dépenses totales éligibles prévues pour le projet.

Procédure de clôture du projet

14. Les délais dans lesquels les obligations légales contractées dans le cadre de cette décision doivent être remplies et les paiements effectués sont ceux indiqués à l'article 4 de la décision. Ceux-ci peuvent être modifiés avant leur expiration et en suivant la procédure visée au point 12 b) à condition que la prolongation ne dépasse pas un an. À cette fin, l'État membre transmet à la Commission une proposition de modification accompagnée d'informations justifiant une telle modification. Lorsque la prolongation dépasse un an, la procédure visée au point 12 a) est d'application.

15. En l'absence d'une prolongation du délai, toute dépense encourue après les dates indiquées à l'article 4 de la décision ne peut être prise en considération pour l'octroi d'un concours de l'instrument financier.

16. Le deuxième paiement est subordonné à la condition que l'État membre s'engage à réaliser les travaux nécessaires pour relier le projet à la station d'épuration dans les délais fixés par la directive 91/271/CEE.

ANNEXE IV

SUIVI ET ÉVALUATION

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est pleinement associé au suivi et à l'évaluation des projets. Pour mener à bien ces tâches, l'État membre peut demander une contribution communautaire à la Commission au titre de mesures d'appui technique.

A. Suivi

2. Par suivi on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet. Le suivi a recours aux indicateurs financiers et, le cas échéant, physiques qui permettent de comparer la réalisation effective du projet avec le plan de financement indiqué à l'annexe II et le calendrier d'avancement d'exécution indiqué à l'annexe I.

3. Le suivi de la mise en œuvre de projets est effectué par:

   — le comité de suivi établi par chaque État membre concerné,

   — des rapports,

   — des contrôles par sondage.

Comité de suivi

4. Le comité de suivi institué pour les projets financés par l'instrument financier de cohésion en Grèce est chargé de suivre le projet objet de la présente décision. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur son exécution et de proposer, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

   La composition, y compris la nomination du président, le fonctionnement et la périodicité des réunions du comité de suivi sont arrêtés d'un commun accord par l'État membre et la Commission, dans les trois mois suivant l'approbation par la Commission du premier projet en Grèce.

5. Les compétences du comité sont:

   a) de suivre le bon déroulement du projet, de veiller à ce que celui-ci atteigne les objectifs fixés et à ce que sa réalisation suive le plan initialement prévu;

   b) de donner son avis sur les projets de rapports annuels d'exécution visés au point 6;

   c) de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer que les projets atteignent les objectifs fixés;

   d) d'assurer la publicité du projet;

   e) de vérifier le respect des politiques communautaires, et notamment de la politique de l'environnement;

   f) toute autre compétence fixée, d'un commun accord, entre la Commission et l'État membre concerné.

   Les documents nécessaires aux réunions du comité de suivi seront en principe disponibles trois semaines auparavant.

Rapport

6. Conformément à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4253/88, des rapports annuels pour chaque année entière de mise en œuvre ainsi qu'un rapport final doivent être élaborés pour le projet objet de cette décision.

   Le premier rapport annuel relatif au présent projet sera présenté à la Commission par l'autorité compétente au plus tard trois mois après une année entière de mise en œuvre. Le rapport contient les éléments suivants:

   — la description de l'état d'avancement,

   — l'analyse des différences par rapport au plan d'avancement initialement prévu,

   — l'indication des principaux problèmes rencontrés et des mesures prises pour les résoudre.

Sur la base des informations figurant dans les rapports annuels, la Commission et l'État membre peuvent procéder, le cas échéant, à une révision du plan financier pour le projet et à des adaptations de celui-ci.

Le rapport final, à présenter six mois après l'achèvement matériel du projet, doit faire état des travaux réalisés, de leur conformité avec la décision d'approbation du projet et porter une première appréciation sur la possibilité d'atteindre les résultats escomptés.

Le paiement du solde du concours communautaire est subordonné à l'approbation du rapport final.

Contrôle

7. Des contrôles peuvent être effectués conformément à l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, à la fois par l'État membre et la Commission. L'État membre et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats.

8. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant au projet, l'autorité responsable de la mise en œuvre tient à la disposition de la Commission tous les documents de preuve concernant les dépenses encourues.

9. L'État membre tient à la disposition de la Commission tous les rapports nationaux appropriés concernant les contrôles effectués.

B. Évaluation

10. Une évaluation du projet au cours de sa réalisation peut être effectuée à la demande de l'État membre ou à l'initiative de la Commission, afin d'apprécier si la réalisation du projet progresse conformément aux objectifs initialement établis et afin de faire des propositions d'adaptation compte tenu des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre. Le comité de suivi prend connaissance des résultats de cette évaluation.

11. Une évaluation *a posteriori* de l'impact du projet pourra être réalisée une fois que le projet aura été complété par un évaluateur nommé d'un commun accord par l'État membre et la Commission.

ANNEXE V

INFORMATION ET PUBLICITÉ

L'État membre concerné veille à porter à la connaissance du public le rôle joué par la Communauté dans la réalisation du projet. À cet effet, les mesures suivantes doivent, entre autres, être prises:

— le projet est signalé par des panneaux de dimension adéquate convenus d'un commun accord par l'État membre et la Commission. Ces panneaux doivent préciser que le projet en question est financé à 85 % par le Fonds de cohésion de la Commission des Communautés européennes. Des symboles appropriés, identifiant la Communauté européenne, doivent être utilisés dans chaque panneau,

— l'État membre concerné veille à assurer, en utilisant les moyens appropriés, et notamment des moyens audiovisuels, la diffusion adéquate des informations relatives au projet, notamment de ses objectifs et de ses activités, ainsi que des avantages qu'il représente pour le public en général,

— l'État membre concerné fournit au public des brochures, des dépliants et d'autres sources d'information. Il peut utiliser des canaux communautaires pour distribuer ces brochures et ces dépliants,

— dès le début, l'État membre concerné assure un accès libre et aisé aux informations pertinentes demandées par le public. En ce qui concerne les projets relatifs à l'environnement, on respectera la directive 90/313/CEE du Conseil [1].

L'État membre concerné consulte la Commission sur les initiatives qu'il a l'intention de prendre à cet effet, dans les deux mois suivant l'adoption de la décision. Il informe annuellement la Commission des mesures adoptées en matière d'information et de publicité.

[1] JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

ANNEXE VI

RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION ET DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

1. L'État membre et les bénéficiaires veillent à ce que les fonds octroyés par la Communauté soient utilisés aux fins prévues.

2. Si la Commission considère que, pour un projet donné, cette obligation ou d'autres dispositions de la décision ou des politiques communautaires n'ont pas été ou ne sont pas respectées, elle procède à un examen approprié du cas, en demandant notamment à l'État membre ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre du projet de présenter leurs observations dans un délai déterminé.

   Suite à cet examen, la Commission peut suspendre le versement des fonds communautaires. Dans ce cas, elle en informe l'autorité de l'État membre responsable de la réalisation du projet. La lettre de notification précise également les mesures à prendre en ce qui concerne les crédits communautaires déjà versés pour le projet.

3. Pour les projets ayant donné lieu à l'adoption des mesures susmentionnées, les versements en cours et à venir seront considérés comme totalement ou partiellement suspendus jusqu'à ce que la Commission se soit assurée que les mesures correctrices nécessaires ont été prises.

4. Si l'examen confirme que les dispositions de la décision et des politiques communautaires n'ont pas été respectées et que des mesures correctrices n'ont pas été prises par l'État membre, l'aide est réduite ou supprimée. En ce qui concerne la répétition de l'indu, voir l'annexe III point 11.